

**ORGANISATION POUR L'HARMONISATION EN AFRIQUE DU DROIT DES
AFFAIRES
- OHADA -
COUR COMMUNE DE JUSTICE ET D'ARBITRAGE
- CCJA -
PREMIERE CHAMBRE
AUDIENCE PUBLIQUE DU 25 AVRIL 2019
POURVOI : N°074/2016/PC DU 29/03/2016**

Affaire :

- **Monsieur Karayannis Christophe**
- **Société Dn Karayannis**

(Conseil : Maître TCHONANG YAKAM Albertine, Avocat à la Cour)

Contre : Société de Recouvrement des Créances du Cameroun (SRC)

(Conseil : Maître NAH NAH Sylvestre)

ARRÊT N° 124/2019 DU 25 AVRIL 2019

La Cour Commune de Justice et d'Arbitrage (C.C.J.A), de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (O.H.A.D.A), Première chambre a rendu l'arrêt suivant en son audience publique du 25 avril 2019 où étaient présents :

Messieurs César Apollinaire ONDO MVE,
Birika Jean Claude BONZI,
Mahamadou BERTE,
Mesdames Afiwa-Kindéna HOHOUETO,
Esther Ngo MOUTNGUI IKOUE,
et Maître Edmond Acka ASSIEHUE,

Président
Juge
Juge, rapporteur
Juge
Juge
Greffier en chef ;

Sur le pourvoi enregistré au greffe le 29 mars 2016 sous le n°074/2016/PC et formé par Maître TCHONANG YAKAM Albertine, Avocat à la Cour, demeurant à Akwa, 572, Rue des écoles Immeuble Supermont, Rez de Chaussée, BP 9173 Douala-Cameroun, agissant au nom et pour le compte de la société DN KARAYANNIS, dont le siège est à Ebolowa Centre-Ville, face ENONGAL, annexe BP 100 et de monsieur KARAYANNIS Christophe, représentant légal de ladite société, demeurant à Ebolowa, dans la cause qui les oppose à la Société de Recouvrement des Créances du Cameroun, Rue du Marché du Mfoundi, Boulevard de la Liberté, Agence de Douala-Cameroun, ayant pour conseil Maître NAH NAH Sylvestre, Avocat à la Cour,

en cassation du jugement n°21/civ/TGI rendu le 12 novembre 2015 par le Tribunal de grande instance de la Mvila à Ebolowa, dont le dispositif est le suivant :

« *PAR CES MOTIFS*

Vidant son délibéré conformément à la loi, statuant publiquement, contradictoirement à l'égard des parties, en matière civile en premier et dernier ressort ;

En la forme :

Reçoit les actions respectives de la société D.N. Karayannis et de sieur Christophe Karayannis, de la Société de Recouvrement des Créances du Cameroun ;

Au fond :

Dit l'action de la Société D.N. Karayannis Sarl BP 100 Ebolowa et de Sieur Christophe Karayannis non fondée ;

Déclare la Société de Recouvrement des Créances du Cameroun fondée en la sienne ;

Ordonne la continuation des poursuites ;

Fixe la nouvelle date d'adjudication au 10 décembre 2015 par devant le Tribunal de Grande Instance de la Mvila à Ebolowa à Sept heures trente minutes ;

Dit que préalablement à l'adjudication, la Société de Recouvrement des créances du Cameroun se soumettra aux formalités de publicité en vue de la vente telles que prévues aux articles 276 et suivants de l'acte uniforme OHADA portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement des créances et des voies d'exécution ;

Condamne les défendeurs aux entiers dépens dont distraction au profit de Maître NAH NAH Sylvestre, avocat aux offres de droit ... » ;

Le requérant invoque à l'appui de son pourvoi les huit moyens de cassation tels qu'ils figurent à la requête annexée au présent arrêt ;

Sur le rapport de monsieur Mahamadou BERTE, Juge ;

Vu les dispositions des articles 13 et 14 du Traité relatif à l'harmonisation du droit des affaires en Afrique ;

Vu le Règlement de procédure de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA ;

Attendu qu'il résulte des énonciations du jugement attaqué, que la Société de Recouvrement des Créances du Cameroun, en abrégé SRC a, les 20 et 26 octobre 2011, servi à la société DN KARAYANNIS Sarl et au sieur Christophe KARAYANNIS un commandement valant saisie immobilière portant sur le titre foncier 142 INTEM appartenant à feu KARAYANNIS Dimitrios ; que les saisis ont fait assigner la SRC devant le Tribunal de grande instance de Mvila pour s'entendre déclarer nul ledit commandement, radier l'hypothèque inscrite sur le titre foncier susmentionné et en ordonner la restitution ; qu'ainsi a été rendu le jugement dont pourvoi ;



Sur la recevabilité du pourvoi

Attendu que la Société de Recouvrement des Créances du Cameroun a soulevé l'irrecevabilité du recours pour cause de forclusion, au motif qu'en application des dispositions des articles 14 du Traité instituant l'OHADA et 28-1 du Règlement de procédure de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage, le pourvoi doit être présenté au greffe de ladite Cour dans le délai de deux mois de la signification de la décision attaquée dans les conditions fixées par l'article 25 dudit Règlement ; que ce délai de deux mois est augmenté du délai de distance prévu par le Règlement précité et par l'article 1^{er} de la Décision n°002/99/CCJA du 04 février 1999 pour les parties ayant leur résidence habituelle dans un Etat-partie autre que la Côte d'Ivoire ; que les requérants résidant habituellement au Cameroun, bénéficient d'un délai de distance de 21 jours ; que le jugement attaqué ayant été signifié le 05 janvier 2016, le délai de deux mois et 21 jours a couru du 06 janvier au 27 mars 2016 ; qu'en déposant le recours le 29 mars 2016, les requérants ont excédé le délai imparti ; que le recours doit donc, selon la défenderesse, être déclaré irrecevable comme ayant été fait hors délai ;

Attendu que selon l'article 28 (nouveau) du Règlement de procédure de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage que « 1. Lorsque la Cour est saisie par l'une des parties à l'instance par la voie du recours en cassation prévu au troisième ou quatrième alinéa de l'article 14 du Traité, le recours est présenté au greffe dans les deux mois de la notification de la décision attaquée par l'avocat du requérant dans les conditions fixées à l'article 23 du présent Règlement. » ;

Que l'article 25 du même Règlement dispose que « 1. Lorsqu'un acte ou une formalité doit en vertu du Traité ou du présent Règlement être accompli avant l'expiration d'un délai, celui-ci a pour origine la date de l'acte, de l'évènement, de la décision ou de la signification qui fait courir ce délai.

Le jour au cours duquel survient cet acte, cet évènement, cette décision ou cette signification n'est pas compris dans le délai.

2. Lorsqu'un délai est exprimé en mois ou en année ce délai expire le jour du dernier mois ou de la dernière année qui porte le même quantième que le jour de l'acte de l'évènement, de la décision ou de la signification qui fait courir le délai (...).

4. Tout délai expire le dernier jour à 24 heures. Le délai qui expirerait normalement un samedi un dimanche ou un jour férié légal dans le pays où l'acte où la formalité doit être accompli est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

5. Les délais de procédures, en raison de la distance, sont établis par une décision de la Cour publiée au journal officiel de l'OHADA. » ;

Qu'enfin, il ressort de l'article 1^{er} de la Décision n°002/99/CCJA du 04 février 1999, visée au moyen, que le délai de distance pour les parties ayant leur résidence habituelle en Afrique Centrale est de 21 jours ;



Attendu qu'il résulte de toutes ces dispositions combinées que lorsque la Cour est saisie par voie de recours en cassation, le recours est présenté dans les deux mois de la signification de la décision attaquée et ce délai est augmenté d'un délai de distance de 21 jours si le requérant a sa résidence habituelle en Afrique Centrale ;

Attendu, en l'espèce, qu'il ressort des pièces du dossier et notamment du recours déposé par les requérants, que la signification du jugement attaqué a été faite le 05 janvier 2016 ; que le délai de recours de deux mois et 21 jours a alors commencé à courir le 06 janvier 2016 pour expirer le 27 mars 2016 ; que cette date du 27 mars 2016 étant un dimanche, la date d'expiration du délai était prorogée au lundi 28 mars 2016 ; qu'il suit de là que le recours déposé le 29 mars 2016 l'a été hors délai ; qu'il échet donc de déclarer le pourvoi irrecevable pour cause de forclusion ;

Sur les dépens

Attendu que la société DN KARAYANNIS et Christophe KARAYANNIS succombant, seront condamnés aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

**Statuant publiquement, après en avoir délibéré,
Déclare le pourvoi irrecevable pour forclusion ;
Condamne les requérants aux dépens.**

Ainsi fait, jugé et prononcé les jour, mois, et an que dessus et ont signé :

Le Président

Le Greffier en chef

